

*** 2018 ***

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 8 JANVIER 2018

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 8 janvier 2018 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Sylvain Gagnon, Alain Dubois, Denis Prescott, Jacques Martial et Daniel Rocheleau, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, Mairesse.

Hélène Plourde directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

Après méditation, Madame la Mairesse Francine Bergeron ouvre la présente assemblée et adresse ses meilleurs vœux pour la nouvelle année.

01-01-2018 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

02-01-2018 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 DÉCEMBRE 2017, DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU BUDGET DU 18 DÉCEMBRE 2017 ET DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 18 DÉCEMBRE 2017

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que les procès-verbaux de la séance régulière du 4 décembre 2017, de la séance extraordinaire du budget du 18 décembre 2017 et de la séance d'ajournement du 18 décembre 2017 soient et sont adoptés dans leurs formes et teneurs.

Adoptée à l'unanimité

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

03-01-2018

ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de décembre 2017, les chèques numéro 15 004 à 15 058 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 153 216.21 \$.

Que la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Mairesse

Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

04-01-2018

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 DÉCEMBRE 2017

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 31 décembre 2017 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 213-2018

RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXES DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS FIXANT LES TAUX DE TAXES DE SERVICE.

Le présent règlement modifie à toute fin que de droit tous les règlements concernant les taxes de service.

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.7 de la loi sur la fiscalité municipale assimile les compensations aux taxes foncières municipales.

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet aux municipalités d'augmenter le nombre de versements égaux que peut faire le débiteur.

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité prévoit les dates où peuvent être faits les versements.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, selon l'article 252, 3^e paragraphe de la loi sur la fiscalité municipale, prévoir que seul le montant du versement échu porte intérêt.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement 213-2017 afin d'inclure sa teneur audit règlement.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné en date du 13 novembre 2017.

**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL ROCHELEAU
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER JEAN-CLAUDE CHARPENTIER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QU'il a été ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Mandeville et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante dudit règlement.

ARTICLE 2 TAUX DE TAXES

Que les taux de taxes pour l'exercice financier soient établis selon les données contenues à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 3 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de quatorze pour cent (14 %).

ARTICLE 4 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 5 DATES DE VERSEMENTS

La date du premier versement pour le paiement des comptes de taxes et compensation est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

La date du deuxième (2^e) versement est le 1^{er} juin.

La date du troisième (3^e) versement est le 1^{er} août.

La date du quatrième (4^e) versement est le 1^{er} octobre.

ARTICLE 6 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le premier (1^{er}) janvier de l'an 2018.

ADOPTÉ CE 8 JANVIER 2018 À MANDEVILLE.

Mairesse

Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

ANNEXE « A »

TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

- Taux de la taxe foncière 2018 0.62 \$/100 \$
imposé sur un montant d'évaluation de 316 020 800.00 \$

TAUX DE LA TAXE SÛRETÉ DU QUÉBEC

- Taux de la taxe pour la Sûreté du Québec 0.075 \$/100 \$
imposé sur un montant d'évaluation de 316 020 800.00 \$

TAUX DE LA TAXE INCENDIE (QUOTE-PART MRC INCENDIE)

- Taux de la taxe incendie (quote-part MRC incendie) 0.06950 \$/100 \$
imposé sur un montant d'évaluation de 316 020 800.00 \$

TAXES SUR AUTRE BASE

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES- IMMEUBLES RÉSIDENTIELS:

- 104.00 \$ par logement

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES - COMMERCES:

- 210.00 \$ par commerce

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES – CHALETS et/ou ROULOTTES:

- 89.00 \$ par chalet ou roulotte

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES - INDUSTRIES:

- 281.00 \$ par industrie

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES – CAMPING (100 emplacements et plus) :

- Selon l'entente avec l'entrepreneur

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES – CAMP ORELDA

- 190.00 \$ pour le Camp Orela

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de cueillette, transport et disposition des matières résiduelles doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

- 48.00 \$ par porte
- Camping (100 emplacements et plus) – selon l'entente avec l'entrepreneur

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de cueillette, transport et disposition de la cueillette sélective doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION – BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Pour les résidents permanents et non permanents, la compensation pour boues de fosses septiques est de 25.00 \$ par fosse pour la mesure, ainsi que les frais d'administration. Une facture supplémentaire sera émise selon la vidange effectuée.

TARIFICATION - COMPENSATION POUR SERVICE D'AQUEDUC

- 93.00 \$ par logement desservi
- 121.00 \$ par commerce
- 181.00 \$ par industrie.
- 201.00 \$ par porcherie plus 0.51 \$ par mètre cube après 386 mètres cubes de consommation.

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'eau potable municipale doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION - TAXE SPÉCIALE AQUEDUC 317-2016

- 0.09950 \$/100 \$d'évaluation pour le règlement no.317-2016 imposé sur un montant d'évaluation de 43 938 000.00 \$

Tous ceux qui sont assujettis au règlement d'emprunt No.317-2016, la compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'eau potable municipale doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe spéciale imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION – TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT D'EMPRUNT #374-2014

- 0.01610 \$/100 \$ d'évaluation pour les règlements # 374-2014. imposé sur un montant d'évaluation de 316 020 800.00 \$

Tous ceux qui sont assujettis aux règlements d'emprunt # 374-2014, la compensation annuelle imposée et prélevée pour les travaux sur certains chemins doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe spéciale imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION - ROULOTTES

- 215.00 \$ par an par roulotte si la longueur est inférieure à trente (30) pieds.
- 250.00 \$ par an par roulotte si la longueur est supérieure à trente (30) pieds.

05-01-2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 213-2018 - IMPOSITIONS DES TAUX DES TAXES ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2018

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que le règlement numéro 213-2018 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

06-01-2018

VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que les immeubles dont les taxes demeurent impayées pour l'année 2016 en date du 20 mars 2018 soient envoyés à la MRC de D'Autray pour la vente pour taxes.

Que la municipalité de Mandeville accepte de retirer de la vente pour taxes tous les immeubles pour lesquels les arrérages de l'année 2016 seront entièrement payés ainsi que les intérêts et les frais connexes. De mandater au besoin les notaires Coutu & Comtois afin de vérifier les titres de propriété desdites ventes pour taxes.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à se porter acquéreuse pour et au nom de la municipalité de Mandeville des immeubles lors de la vente pour taxes.

Adoptée à l'unanimité.

07-01-2018

SURPLUS ACCUMULÉ 2017

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le surplus accumulé pour la période du mois de décembre 2017 d'une somme totale de 5 538.32 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité.

08-01-2018

FONDS DES CARRIÈRES ET SABLÈRES 2017

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le fonds des carrières et sablières pour la période du mois de décembre 2017 d'une somme totale de 11 030.05 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité.

09-01-2018

LETTRE DE DÉMISSION DU 3 JANVIER 2018

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la lettre de démission datée du 3 janvier 2018 de la technicienne en loisirs dont le conseil municipal a pris connaissance.

Adoptée à l'unanimité.

10-01-2018

COMITÉ INDUSTRIEL DE BRANDON

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme Madame Francine Bergeron et Monsieur Denis Prescott pour siéger sur le Comité industriel de Brandon.

Adoptée à l'unanimité.

11-01-2018

AUX TROUVAILLES DE MANDEVILLE - DEMANDE

Les Trouvailles de Mandeville demandent la location gratuite de la salle municipale le 10 février 2018 pour leur souper-bénéfice.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

12-01-2018

SÛRETÉ DU QUÉBEC - DEMANDE

Attendu que la municipalité de Mandeville a reçu des plaintes concernant un excès de vitesse sur la 50^e Avenue;

Attendu qu'il est important d'assurer la sécurité des citoyens et sensibiliser les utilisateurs de la route à leur vitesse;

Attendu qu'une surveillance accrue des patrouilleurs de la Sûreté du Québec est nécessaire.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande à la Sûreté du Québec d'effectuer une patrouille accrue sur la 50^e Avenue afin de sensibiliser les utilisateurs.

Adoptée à l'unanimité.

13-01-2018

PRISE D'EAU AU LAC CREUX

Attendu que l'offre de Me Marie-Christine Lévesque pour la servitude au lac Creux, propriété de Monsieur Christian Joly, dossier portant le numéro MCL-3332;

Attendu que la municipalité de Mandeville n'utilise plus ces infrastructures de service public.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville désaffecte les infrastructures du domaine public situé au lac Creux, propriété de Monsieur Christian Joly.

Que la municipalité accepte l'offre de Me Marie-Christine Lévesque et autorise la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer tous les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2018

RÈGLEMENT INTERDISANT L'ÉPANDAGE

ATTENDU LES pouvoirs octroyés à la Municipalité par l'article 550.2 du Code municipal;

ATTENDU QUE la municipalité de Mandeville considère qu'il est approprié de réglementer l'épandage dans les limites autorisées par le

Code municipal pour certains jours où les odeurs causent davantage d'inconvénients aux citoyens;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné le 4 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE CHARPENTIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GAGNON
ET RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 335-2018 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 *Preamble*

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 *Définitions*

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article :

Secrétaire-trésorier : La secrétaire-trésorière de la Municipalité de Mandeville.

Jour : Période de 24 heures de minuit à minuit.

Ville : La Municipalité de Mandeville.

ARTICLE 3 *Interdiction*

L'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers est interdit sur l'ensemble du territoire de la Municipalité pendant les jours suivants :

- Le 23, 24 et 25 juin 2018;
- Le 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2018;
- Le 1, 2 et 3 septembre 2018;
- Le 6, 7 et 8 octobre 2018.

ARTICLE 4 *Exception*

Le secrétaire-trésorier peut autoriser par écrit une personne qui en a fait la demande à effectuer un épandage interdit par le présent règlement uniquement dans le cas où il a eu de la pluie pendant cinq jours consécutifs.

ARTICLE 5 *Dispositions pénales*

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible des amendes suivantes :

- a) Pour une personne physique, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1000,00 \$ pour une première infraction et d'une

amende minimale de 1000,00 \$ et maximale de 2000,00 \$ en cas de récidive;

- b) Pour une personne morale, d'une amende minimale de 1000,00 \$ et maximale de 2000,00 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 2000,00 \$ et maximale de 4000,00 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 6

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du *Code de procédure pénale du Québec*.

ARTICLE 7

En sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, le Municipalité peut exercer tout autre recours qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à le faire respecter ou à faire cesser toute contravention audit règlement.

ARTICLE 8

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un (1) jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 9

Constitue une récidive le fait pour quiconque d'avoir été déclaré coupable d'une infraction à une même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

14-01-2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2018

Attendu qu'il y a dispense de lecture du présent règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement numéro 335-2018 concernant l'épandage, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Monsieur Alain Dubois, conseiller dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente l'adoption d'un règlement portant le numéro 369-2018 modifiant le règlement numéro 369-2016 concernant le code d'éthique et de déontologie pour les élus. En vertu de l'article 445 du code municipal, la dispense de lecture du règlement est accordée.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT 369-2018

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

**RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE REMPLACER LE
RÈGLEMENT 369-2016 ÉTABLISSANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET
DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c.27)*, lesquelles prévoient que toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

ATTENDU QUE ce code d'éthique et de déontologie des élus municipaux vise l'adhésion explicite des membres du conseil aux valeurs de celui-ci en matière d'éthique et de déontologie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 janvier 2018 par le conseiller Monsieur Alain Dubois et conformément à la Loi, ce dernier a déposé le projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour cedit règlement 369-2018, les membres du conseil déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GAGNON
APPUYÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE CHARPENTIER
ET RÉSOLU**

Que le règlement portant le numéro 369-2018 ayant pour titre « Règlement établissant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux » soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

**SECTION 1 - PRINCIPALES VALEURS ÉNONCÉES DANS LE
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres du conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions des membres du conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres du conseil de la municipalité, des employés de celle-ci et des citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

SECTION 2 - RÈGLES ET OBJECTIFS

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologies ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.Q.R., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

SECTION 3 - INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

3.1 « Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

3.2 « Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou

d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

3.3 « Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

3.4 « Organisme municipal » :

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

SECTION 4 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent code d'applique à tous les membres du conseil de la municipalité.

4.1 Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

4.2 Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;

- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

4.3 Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

4.5 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

4.6 Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

4.7 Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

SECTION 5 - INTERDICTION D'ANNONCE

5.1

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

SECTION 6 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement 369-2016.

SECTION 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 8 janvier 2018 à Mandeville.

Francine Bergeron, mairesse

Hélène Plourde, directrice générale
et secrétaire-trésorière

15-01-2018

ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 369-2018

Attendu qu'il y a dispense de lecture du présent projet de règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le projet du règlement portant le numéro 369-2018 concernant le code d'éthique et de déontologie pour les élus, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Monsieur Denis Prescott, conseiller dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente l'adoption d'un règlement portant le numéro 211-2018 modifiant le règlement numéro 211 afin de modifier le nom d'une section du chemin du Lac Hénault Nord pour le chemin du Lac Hénault Ouest. En vertu de l'article 445 du code municipal, la dispense de lecture du règlement est accordée.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 211-2018

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 211 RELATIF À DONNER DES NOMS AUX RUES ET AUTRES VOIES DE CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QU'en vertu du code municipal, le conseil est autorisé à donner par règlement des noms aux rues et autres voies de circulation à l'intérieur des limites de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné le 8 janvier 2018.

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DENIS PRESCOTT
APPUYÉ PAR MONSIEUR DANIEL ROCHELEAU
ET RÉSOLU**

QUE le règlement portant le numéro 211-2018 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 211 est modifié en ajoutant ce qui suit :

Le nom apparaissant sur la liste suivante sera désormais le nom officiel de la voie de circulation qui y apparaît :

Odonyme retenu

Chemin du lac Hénault Ouest (en remplacement au chemin du lac Hénault Nord, du numéro civique 2000 à 2050 seulement).

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

16-01-2018

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 211-2018

Attendu qu'il y a dispense de lecture du présent projet de règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

En conséquence,

**Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville adopte le projet de règlement numéro 211-2018 relatif à donner des noms aux rues et autres voies de circulation à l'intérieur des limites de la municipalité, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

17-01-2018

PONT RANG SAINT-AUGUSTIN - RECONSTRUCTION

**Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville confirme que le projet de reconstruction du pont sur le rang Saint-Augustin ne contrevient à aucun règlement municipal.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

18-01-2018 CREVALE - SEMAINE DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

Considérant que la persévérance scolaire est un enjeu important pour le développement de la municipalité de Mandeville;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville désire s'inscrire au CREVALE pour la semaine de la persévérance scolaire qui aura lieu du 12 au 16 février 2018.

Adoptée à l'unanimité.

19-01-2018 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Attendu que la bibliothèque municipale est très fréquentée par les citoyens et citoyennes de Mandeville et que le nombre d'inscriptions ne cesse d'augmenter;

Attendu que toutes les classes des enfants de l'école primaire Youville viennent chaque semaine pour y emprunter des livres afin de développer leur curiosité et de fortifier leur confiance en eux;

Attendu que la municipalité veut répondre à la demande de ses abonnés en offrant un choix qui convient à leurs besoins;

Attendu que les ressources financières de la bibliothèque sont limitées.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande à Monsieur André Villeneuve, député de Berthier un soutien financier pour la bibliothèque municipale d'une somme de 1 500.00 \$ afin de faire l'achat de volumes et de collections pour répondre aux besoins des abonnés.

Adoptée à l'unanimité.

20-01-2018 TOURISME LANAUDIÈRE - RENOUVELLEMENT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle sa cotisation annuelle avec TOURISME LANAUDIÈRE pour l'année 2018 d'une somme de 375.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

21-01-2018

ASSOCIATION DES CAMPS DU QUÉBEC

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion à l'Association des camps du Québec pour l'année 2018 d'une somme de 150.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

22-01-2018

CRAZY COMPAGNY - DEMANDE

Les membres de l'association de motocycliste Crazy Compagny demandent une commandite pour organiser des soirées dansantes pour les jeunes de 13 à 17 ans et remettre l'argent à la Maison des Jeunes Sens Unique secteur Brandon.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande et accorde une commandite de 360.00 \$ à Crazy Compagny.

Adoptée à l'unanimité.

23-01-2018

ÉCOLE YOUVILLE - DEMANDE

L'école primaire Youville demande une contribution financière afin d'assurer la pérennité du programme de petits déjeuners pour les élèves.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une contribution financière de 250.00 \$ à l'école Youville.

Adoptée à l'unanimité.

24-01-2018

CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE DE BRANDON - DEMANDE

Le Club de patinage artistique de Brandon demande un soutien financier de 1 000.00 \$ afin de supporter la croissance du Club et assurer le développement et la pérennité de celui-ci.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde un soutien financier d'une somme de 200.00 \$ au Club de patinage artistique de Brandon.

Adoptée à l'unanimité.

25-01-2018 TECHNICIEN(NE) EN LOISIRS - EMBAUCHE

Il est proposé par le conseiller Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à embaucher un(e) technicien(ne) en loisirs à temps plein à raison de trente-cinq (35) heures par semaine.

Que le salaire soit selon l'entente salariale.

Que la période de probation soit de six (6) mois et à renégocier après ce temps.

Adoptée à l'unanimité.

26-01-2018 RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE BRANDON - DEMANDE

La Régie du Centre sportif et culturel de Brandon demande un soutien financier pour leur évènement d'humour du 27 janvier 2018 par l'achat de billet.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville achète deux billets d'une somme totale de 60.00 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité.

27-01-2018 RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE BRANDON - FACTURE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le paiement de la facture numéro 12059 datée du 8 novembre 2017 de la RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE BRANDON concernant la contribution au PAC Rurales pour le projet d'une équipe de hockey Junior AAA d'une somme de 1 144.80 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

28-01-2018 EMPLOI ÉTÉ CANADA - DEMANDE DE SUBVENTION (TECHNICIEN DES INSTALLATIONS TOURISTIQUES ET DE LA FORESTERIE)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire une demande de subvention à Emploi été Canada pour un technicien des installations touristiques et de la foresterie pour l'été 2018.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit et est autorisée à signer les documents à cet effet et à embaucher au salaire de 15.00 \$ de l'heure pour un total de 300 heures.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

Monsieur Alain Dubois, conseiller, se retire pour la résolution suivante afin de ne pas influencer ou de tenter d'influencer le vote.

29-01-2018 EXPROPRIATION 28^E AVENUE - EXUTOIRES - DOSSIER RUE DESJARDINS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Mandeville doit réaliser l'installation d'égouts pluviaux concernant le dossier de la rue Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a exproprié une servitude sur l'immeuble portant le numéro de lot 4 123 602 et 4 123 584;

CONSIDÉRANT QUE le procureur de la Municipalité et le propriétaire de l'immeuble dont le numéro de lot est 4 123 602 ont négocié et qu'une entente est intervenue entre les parties dont le procureur de la municipalité, le propriétaire de l'immeuble et Me Gagnon du tribunal administratif du Québec (TAQ) et que le montant de l'indemnité versée pour l'expropriation est établie à 3 500.00\$ sans les taxes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une proposition de Me Gagnon du tribunal administratif du Québec (TAQ) datée du 13 décembre 2017 numéro de dossier SAIM-M-250370-1607.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre telle que déposée.

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autoriser à signer les documents à cet effet et à effectuer les paiements au moment opportun.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Alain Dubois, conseiller reprend sa place à la table du conseil municipal.

30-01-2018

DÉNEIGEMENT LAC SAINTE-ROSE

Attendu que le ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'Électrification des transports a imposé une restriction de la charge sur le pont portant le numéro 01124 au lac Sainte-Rose; et ce, après que la municipalité ait adjugé le contrat de déneigement;

Attendu que cette décision du ministère oblige à modifier la méthode d'entretien du pont et occasionne donc une modification contractuelle conséquente;

Attendu que la municipalité de Mandeville doit entretenir les chemins au lac Sainte-Rose afin d'assurer la sécurité des citoyens;

Attendu que la municipalité a négocié avec l'entrepreneur en déneigement Ti-Bonhomme Exc. Inc. à l'effet d'ajouter un camion six (6) roues pour effectuer le déneigement et sablage de ce pont et chemins;

Attendu que la rémunération sera chargée à l'heure;

Attendu que la municipalité signe un addenda afin de modifier le contrat de déneigement avec Ti-Bonhomme Exc. Inc. en regard du pont numéro 01124;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Que la municipalité autorise la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer l'addenda à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

31-01-2018

FÊTE NATIONALE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que la municipalité accepte les soumissions suivantes :

- Rock et Patente datée du 8 janvier 2018 pour une somme de 1 800.00\$ sans taxes.
- Proludik datée du 21 décembre 2017 d'une somme de 3 495.00\$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

32-01-2018

TI-BONHOMME EXCAVATION - FACTURE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville paye la facture datée du 30 décembre 2017 portant le numéro 1171 d'une somme de 6 520.00\$ plus les taxes pour le déneigement au lac Sainte-Rose.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

33-01-2018

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 20 h 10.

Adoptée à l'unanimité.

MÉDITATION

Francine Bergeron, mairesse

**Hélène Plourde, directrice générale
et secrétaire-trésorière**